

Commune de LIGINIAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2023 à 20h00 selon convocation en date du 4 décembre 2023

Président : M BIVERT Frédéric.

Présents : M BIVERT - Mme VIGNAL - M VINCENT - Mme MINARD - Mrs SIRIEIX - BRAZ - MICHOUX - BESSE - BOUILHAC - VERNIENGEAL - TRONCHE - Mme BRAULT - M BUSSIERE.

Secrétaires de séance : Mme VIGNAL et M VINCENT

Delibération N°2023-067 : Définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR)

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Rapporteur :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR). Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L.141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le rapporteur précise que :

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).

L'article L.314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.

Les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le 14 DEC. 2023

ID : 019-211911300-20231208-DCM2023067-DE



Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR Photovoltaïque au sol et photovoltaïque en ombrière ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : Consultation citoyenne du 2 au 15 novembre 2023 en mairie après affichage et diffusion sur internet.

Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après : 2 participants, 2 propositions supplémentaires, aucun remarque négative sur les zones proposées.

les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

solaire photovoltaïque sur bâtiment (en ombrière) :

Parcelle cadastrée AB 253, de surface 4 314 m²,

solaire photovoltaïque au sol :

parcelle cadastrée ZD 180, de surface 9 295 m²,

parcelle cadastrée ZW 76, de surface 49 072 m²,

parcelle cadastrée ZX 1, de surface 38 250 m²,

parcelle cadastrée ZW 81, de surface 34 840 m²,

parcelle cadastrée ZX 21, de surface 74 174 m²,

parcelle cadastrée ZX 16, de surface 135 800 m²,

parcelle cadastrée ZX 11, de surface 62 490 m²

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- REFUSE d'identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes listés ci-dessus

Membres	13
Présents	13
Représentés	0
Votants	13
Pour	12
Contre	1
Abstention	0

Certifié conforme par Monsieur le Maire de LIGINIAC, le 8 décembre 2023.

Au registre sont les signatures

